

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Circulaires du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion de certains États à l'Arrangement du 30 juin 1920 (7 et 23 mars 1921), p. 29.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. FRANCE. Décret appliquant aux Français les dispositions de l'Arrangement du 30 juin 1920 (11 janvier 1921), p. 30. — LUXEMBOURG. I. Arrêté prolongeant la durée des brevets d'invention (20 février 1921), p. 30. — II. Arrêté prolongeant les délais accordés par l'arrêté du 20 août 1920 concernant la protection de la propriété industrielle (20 février 1921), p. 30. — SUÈDE. I. Loi concernant la protection

spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers (25 février 1921), p. 31. — II. Décret concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers (25 février 1921), p. 31.

B. **Législation ordinaire:** ALLEMAGNE. I. Prescriptions concernant le dépôt des marques de fabrique (30 avril 1920), p. 31. — II. Ordonnance expliquant les prescriptions relatives au dépôt des marques de fabrique (30 avril 1920), p. 32. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement concernant les dessins (N° 337, du 14 février 1920), p. 33. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Ordonnance royale concernant la protection de la propriété industrielle (15 novembre 1920) (*première partie*), p. 34.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

I

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX MINISTRES DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS CONTRAC-
TANTS CONCERNANT L'ADHÉSION DE CERTAINS
PAYS À L'ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920
(Du 7 mars 1921.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'adresser à Votre Excellence une nouvelle communication relative à l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920, communication qui fait suite à celles contenues dans nos notes des 8 octobre, 6 novembre et 22 décembre 1920.

Depuis cette dernière date, les déclarations suivantes d'adhésion sont parvenues au Conseil fédéral suisse⁽¹⁾:

Danemark, par note de la Légation du Danemark en Suisse, du 22 janvier 1921;

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, par note de la Légation Royale en Suisse, du 4 janvier 1921;

⁽¹⁾ La ratification du Portugal est attendue, d'après une nouvelle officieuse, pour le mois d'avril.

Nouvelle-Zélande, par note de la Légation de S. M. Britannique en Suisse, du 25 janvier 1921.

L'adhésion du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a été donnée sans réserve; elle déploie ses effets à partir du 26 février 1921, jour où l'entrée du Royaume dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle est devenue opérante. Celle de la Nouvelle-Zélande, également sans réserve, est entrée en vigueur le 25 janvier 1921, date de la notification.

Pour le Danemark, son adhésion, qui sort ses effets dès le 22 janvier 1921, ne se rapporte qu'aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité, à l'exclusion des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels, et comporte les restrictions suivantes:

1° l'article 2 de l'Arrangement ne s'appliquera qu'aux brevets qui ont perdu leur validité au cours de la période du 1^{er} août 1914 au 22 décembre 1919, ainsi qu'aux demandes dont l'examen a été terminé pendant la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1919;

2° la disposition de l'article 3 de l'Arrangement (2^e phrase) d'après laquelle aucun brevet qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation avant l'expiration de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'Arrangement, ne s'appliquera en Danemark que jusqu'à la fin de l'année 1921.

Les adhésions ci-dessus portent le nombre des États liés par l'Arrangement à seize, plus trois colonies britanniques.

Comme le premier des trois délais prévus par l'Arrangement, celui concernant la prorogation du droit de priorité, expirera à la fin du présent mois, et que le second de ces délais, relatif au sursis accordé pour l'accomplissement des formalités, prendra déjà fin dans un peu plus de six mois, il nous sera permis d'insister auprès des Gouvernements qui entendent ratifier l'Arrangement ou y adhérer pour qu'ils veuillent bien hâter leur décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le Chancelier de la Confédération,
STEIGER.

II

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX MINISTRES DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS CONTRAC-
TANTS CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA BEL-
GIQUE ET DES PAYS-BAS À L'ARRANGEMENT
DU 30 JUIN 1920

(Du 23 mars 1921.)

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à nos communications relatives à l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920, et contenues dans nos notes des

8 octobre, 6 novembre et 22 décembre 1920 et 7 mars 1921, nous avons l'honneur de faire connaître à Votre Excellence l'adhésion de la Belgique à cet Arrangement. Cette adhésion nous a été annoncée par une note de la Légation de Belgique à Berne, datée du 14 mars 1921, et elle produit ses effets à partir de ce jour.

Le 24 mars, Son Excellence Monsieur le Ministre des Pays-Bas en Suisse a déposé auprès du Conseil fédéral l'instrument de ratification néerlandais sur cet Arrangement, acte daté du 23 mars 1921. C'est donc à partir du 24 mars 1921 que l'Arrangement est devenu applicable dans les rapports internationaux du Royaume des Pays-Bas.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

An nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le Vice-Chancelier,
KAESLIN.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

FRANCE

DÉCRET

APPLIQUANT AUX FRANÇAIS LES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920 POUR LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 11 janvier 1921.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont prolongés jusqu'au 30 septembre 1921 inclusivement:

- 1° le délai dans lequel les taxes de deuxième annuité et des annuités suivantes des brevets d'invention, échues postérieurement au 31 juillet 1914 et avant le 1^{er} juillet 1921, peuvent être acquittées valablement et sans surtaxe, soit en un seul versement, soit par des versements successifs, dont chacun ne devra pas être inférieur à 100 fr. au minimum;
- 2° les délais impartis aux titulaires de certificats de garantie délivrés à l'occasion d'expositions organisées en France avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, pour réclamer la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques sont légalement susceptibles;
- 3° les délais durant lesquels les déposants de dessins et modèles ou de marques

de fabrique ou de commerce peuvent valablement requérir la prorogation avec ou sans publicité, ou effectuer le renouvellement de leurs dépôts, lorsque ces délais sont venus à expiration depuis le 1^{er} août 1914.

ART. 2. — Les délais légaux prévus soit pour la mise en exploitation en France de l'invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation, en tant qu'ils n'étaient pas expirés au 1^{er} août 1914, sont prolongés pour une période de deux années à partir du 1^{er} octobre 1920.

Les mêmes délais, en ce qui concerne les brevets d'invention dont la demande a été formée postérieurement au 31 juillet 1914, commenceront seulement à courir à dater du 1^{er} octobre 1920.

ART. 3. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1911, qui n'étaient pas venus à expiration au 1^{er} août 1914 et ceux qui ont commencé à courir depuis cette date sont prolongés jusqu'au 31 mars 1921 inclusivement.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant et dans la mesure que ces pays auront concédé et concéderont par réciprocité aux Français et protégés français des avantages équivalents.

ART. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protection de l'Indo-Chine.

ART. 6. — Le président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

LUXEMBOURG

1

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

prolongeant

LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

(Du 20 février 1921.)

ARTICLE PREMIER. — La durée des brevets d'invention qui n'avaient pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1^{er} août 1914, et celle des brevets qui ont été délivrés ou demandés postérieurement à cette date, avant le 1^{er} août 1919, sera prolongée de cinq années, et ce sans acquit-

tement de taxes et sans condition de réciprocité.

Cette période de prolongation s'ajoutera à la durée normale du brevet après la date de son expiration.

ART. 2. — La demande en prolongation de durée devra être adressée, sous peine de prescription, dans les six mois à dater de la publication du présent arrêté, au Directeur général du commerce, de l'industrie et du travail. Elle devra être présentée par le mandataire élu et être accompagnée de toutes les indications utiles.

A l'échéance du délai stipulé par l'alinéa précédent, la liste des brevets pour lesquels une prolongation de durée aura été accordée sera publiée au *Mémorial*.

ART. 3. — En aucun cas, la prolongation de durée d'un brevet d'invention ne pourra être considérée comme créant une présomption en faveur de la validité du brevet.

ART. 4. — Ceux qui, antérieurement à la publication du présent arrêté, auront entrepris une exploitation sérieuse et effective d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la durée normale est expirée depuis le 1^{er} août 1914, ou d'un perfectionnement à une telle invention, ne pourront être poursuivis comme contrefacteurs, ni être tenus de cesser cette exploitation.

II

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

prorogeant

LES DÉLAIS ACCORDÉS PAR L'ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 20 AOÛT 1920 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 20 février 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, un délai jusqu'au 30 septembre 1921 à toute personne pour accomplir toute formalité, déposer tous brevets, renouveler toutes marques de fabrique et de commerce, payer toutes taxes et satisfaire en un mot à toute obligation pour obtenir ou conserver les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou depuis celle-ci, sous la réserve des droits des tiers.

Les brevets déposés depuis la guerre et qui pourraient être attaqués pour cause de publication ou d'exploitation antérieure, sont déclarés valables, si toutefois leur application ou mise en exploitation n'a pas eu lieu avant le 1^{er} août 1914.

ART. 2. — Un délai qui expire le 30 septembre 1921 est accordé pour satisfaire aux

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* du 14 janvier 1921, p. 778.

exigences de l'article 18, § 1, sur l'obligation d'exploitation. En conséquence aucun brevet ne pourra être retiré du chef du retard apporté avant le 30 septembre 1921 dans l'obligation d'exploitation.

(Textes envoyés par M. Charles Dumont, office de brevets à Luxembourg.)

SUÈDE

I

LOI

concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À
NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS
ÉTRANGERS

(Du 25 février 1921.)

Texte identique à celui de la loi du 25 avril 1919 publiée dans la *Propriété industrielle* du 31 août 1919, p. 85; la demande devra être déposée dans un délai que le décret d'exécution (v. ci-après) fixera au 30 juin 1921 *au plus tard*.

II

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À
NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS
ÉTRANGERS

(Du 25 février 1921.)

Ce décret concerne les inventions brevetées et les modèles d'utilité protégés dans l'un des pays suivants: Allemagne, Autriche, Brésil, Ceylan, Espagne, France, Grande-Bretagne, Japon, Maroc, Norvège, Pologne, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Trinidad et Tunisie. Le texte en est identique à celui du décret du 4 juillet 1919, publié dans la *Propriété industrielle* du 31 août 1919, p. 85. Toutefois, la demande devra avoir été déposée par les ressortissants de la Grande-Bretagne avant le 11 janvier 1921, et par les ressortissants des autres pays avant le 1^{er} avril 1921.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

PRESCRIPTIONS

DU BUREAU DES BREVETS
concernant

LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE
(Du 30 avril 1920.)

En exécution du § 2, alinéa 2, de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des

marques de marchandises, sont édictées les prescriptions suivantes concernant le dépôt des marques de fabrique. Ces prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1920 et remplacent celles des 22 novembre 1898/22 décembre 1905⁽¹⁾.

§ 1^{er}. — Le dépôt d'une marque de fabrique pour l'inscription au rôle des marques se fait sous la forme d'une requête écrite, adressée au Bureau des brevets de l'Empire, à laquelle les autres pièces nécessaires doivent être jointes comme annexes.

Chaque marque doit faire l'objet d'un dépôt spécial.

§ 2. — La requête doit contenir:

- a) l'indication des nom et prénoms du déposant, s'il s'agit d'une femme, de son état-civil et de son nom de célibataire, ainsi que celle du domicile ou de l'établissement principal du déposant; s'il s'agit d'une grande ville, on indiquera le nom de la rue et le numéro de la maison; pour les localités situées à l'étranger, l'indication du pays et du district est nécessaire. Ces indications doivent être données de manière à exclure tout doute sur la question de savoir si l'enregistrement de la marque est demandé par une personne isolée ou par une société, par le titulaire d'une firme en son nom personnel ou par une firme. Pour les marques collectives, on indiquera le nom ou le siège de l'association;
- b) l'indication du genre de commerce dans lequel la marque doit être utilisée;
- c) la demande tendant à ce que la marque soit inscrite au rôle des marques;
- d) l'énumération des annexes, avec indication de leur numéro et de leur contenu;
- e) si le déposant a désigné un mandataire, les nom et prénoms, la profession et le domicile du mandataire. On joindra comme annexe un pouvoir qui devra être dressé, conformément au § 8 de l'ordonnance du 30 juin 1894 et au § 28 de l'ordonnance du 11 juillet 1891⁽²⁾, en faveur de personnes aptes à ester en justice et désignées par leur nom civil (le pouvoir ne doit donc pas être dressé en faveur d'une firme). A la demande spéciale du Bureau des brevets, la signature apposée par le déposant sur le pouvoir devra être légalisée;
- f) si plusieurs personnes déposent sans avoir nommé un mandataire commun, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;

g) la signature du déposant (ou des déposants) ou celle du mandataire.

Remarque. D'après les dispositions de l'article II de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, 1913, p. 236)⁽¹⁾, et de l'avis du 8 avril 1913 concernant la revendication du droit de priorité établi par l'article 4 de ladite Convention⁽²⁾, la déclaration de priorité indiquant la date et le lieu du dépôt antérieur, prévue à l'article 4, lettre d, de la Convention, doit être faite lors du dépôt de la demande de brevet, faute de quoi le droit de priorité pour cette demande sera périmé.

§ 3. — La requête doit être accompagnée d'une représentation de la marque en douze exemplaires. L'un de ces derniers doit être collé sur une demi-feuille de papier munie d'un onglet.

Les exemplaires déposés seront exécutés proprement de manière à durer, et les éléments essentiels de la marque doivent y être nettement reconnaissables. Si la représentation est modifiée pendant le cours de la procédure, il faudra, avant l'enregistrement, en déposer de nouveaux exemplaires, ou déclarer que l'empreinte obtenue à l'aide du cliché doit être envisagée comme constituant une représentation de la marque.

La grandeur de la représentation ne devra pas dépasser 33 cm. en hauteur et 25 cm. en largeur. Les représentations de plus grandes dimensions, telles que les affiches et autres objets semblables, seront traitées comme échantillons. En pareil cas, il faudra, soit déposer après coup des représentations à une petite échelle, soit déclarer que l'empreinte obtenue à l'aide du cliché devra être envisagée comme constituant la représentation de la marque.

La représentation de la marque devra être exécutée sur du papier imprimé d'un seul côté.

Pour les marques consistant uniquement en mots, on pourra remplacer la représentation de la marque par l'indication, dans la requête, du mot dont il s'agit, en déclarant que l'empreinte obtenue à l'aide du cliché doit être envisagée comme constituant la représentation de la marque.

§ 4. — La requête sera accompagnée d'une liste, en duplicata, des marchandises auxquelles la marque est destinée. Si cette liste n'est pas longue, elle pourra être comprise dans la requête.

§ 5. — Si le déclarant le juge nécessaire, ou si le Bureau des brevets l'exige, une description de la marque, en duplicata, devra être jointe à la requête.

§ 6. — Dans le cas prévu plus haut, on produira des modèles et des échantillons

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 24; tome V, p. 30.

⁽²⁾ *Ibid.*, tome I, p. 35, 82.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 66.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1913, p. 69.

de la marchandise munie de la marque, ou des reproductions de la marque dans la forme sous laquelle elle est employée dans le commerce, et cela en un seul exemplaire. Les objets susceptibles d'être facilement endommagés⁽¹⁾ doivent être déposés dans des emballages solides. Les objets de petites dimensions doivent être fixés sur papier raide.

§ 7. — Pour le dépôt des marques collectives, il faudra annexer deux exemplaires des statuts de la collectivité. Les modifications et adjonctions ultérieures à ces statuts devront également être notifiées en double exemplaire.

§ 8. — Lors du dépôt de la marque, ou sur l'invitation qui en sera faite plus tard au déposant, celui-ci déposera un cliché destiné à l'impression typographique de la marque, lequel devra reproduire nettement et proprement tous les éléments essentiels de cette dernière, y compris les inscriptions. Le dépôt d'un cliché est nécessaire même pour les marques qui se composent uniquement de mots.

Le cliché doit être en bois, en zinc ou en toute autre matière se prêtant à la typographie, et avoir une épaisseur de 2,4 cm. Le bois employé (de préférence du bois de cèdre) devra être dur, poli et non poreux. Pour les plaques de métal qui devront être fortement fixées au bois, on n'emploiera pas de métal cassant. Le bord employé pour la fixation du métal sur le bois ne doit être ni trop étroit ni trop mince, en sorte que des clous servant à la fixation puissent encore être enfoncés ailleurs.

Ses dimensions ne peuvent dépasser 6,5 cm. pour les marques verbales et 10 cm. en hauteur et en largeur pour les autres marques.

Le cliché doit dans tous les cas être en une seule pièce.

Si une marque doit être enregistrée plusieurs fois, un cliché spécial devra être fourni pour chaque enregistrement.

Sur demande expresse, le Bureau des brevets se chargera de faire faire le cliché, ou de faire reproduire un cliché déjà existant, aux frais du déposant.

On joindra au dépôt deux exemplaires d'une empreinte de la marque obtenue au moyen du cliché.

§ 9. — Les objets annexés à la requête doivent être munis d'une indication faisant connaître la requête à laquelle ils se rapportent.

Les pièces écrites destinées à être communiquées à d'autres personnes ou qui concernent plusieurs dépôts, doivent être déposées en un nombre d'exemplaires suffisant.

On emploiera, pour toutes les pièces écrites,

du papier blanc, solide, non transparent; celles qui contiennent des demandes ou qui concernent les objets annexés au dépôt doivent être rédigées sur des feuilles du format usuel (actuellement 33 cm. sur 21).

Toutes les pièces doivent être écrites très lisiblement, à l'encre indélébile, foncée et qui ne déteint pas. Celles qui sont écrites à la machine devront être imprimées avec des espaces suffisants entre les mots et entre les lignes.

Toutes les pièces qui ne sont pas rédigées en allemand seront accompagnées d'une traduction faite par un linguiste breveté officiellement. La signature du traducteur et l'attestation que celui-ci a été officiellement désigné pour des travaux de ce genre seront légalisées si le Bureau des brevets le demande.

Cette prescription ne s'applique pas aux pièces qui prouvent le droit de priorité prévu par la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, ni aux pièces qui prouvent l'existence de la protection à l'étranger conformément au § 23, alinéa 3, de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises.

Ce sont les services compétents qui décideront dans chaque cas si ces pièces doivent être accompagnées d'une traduction.

§ 10. — Les pièces relatives à un dépôt qui sont fournies après coup devront être munies du nom du déposant et du numéro du dossier auquel elles se rapportent.

Les envois au Bureau des brevets doivent être suffisamment affranchis.

Berlin, le 30 avril 1920.

Bureau des brevets de l'Empire,
ROBOLSKI.

II

ORDONNANCE

EXPLIQUANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES
AU DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 30 avril 1920.)

Par une publication en date de ce jour, le Bureau des brevets de l'Empire a édicté de nouvelles prescriptions concernant le dépôt des marques de fabrique. Pour compléter ces prescriptions, le Bureau des brevets publie les explications suivantes qui fourniront aux intéressés de plus amples renseignements pour la rédaction des pièces et les formalités du dépôt. Ce ne sont pas des prescriptions dont la non-observation entraînerait le refus du dépôt; ce sont de simples conseils que les intéressés auront tout avantage à suivre.

1. Taxe

La taxe de dépôt peut être payée directement à la caisse du Bureau des brevets (Berlin SW 61, Gitschinerstrasse 97-103). Le paiement en espèces n'est pas désiré. Au contraire, afin de développer le trafic sans espèces sonnantes, ceux qui ont un compte ouvert dans une banque ou au service des chèques postaux sont priés d'effectuer leurs paiements au moyen d'un virement. La caisse possède un compte de virements à la Banque de l'Empire et est titulaire du compte de chèques postaux Berlin n° 2. On fera bien d'apposer sur le chèque la mention « Virement » ou « Assignation ». Ceux qui n'ont pas de compte de chèques peuvent envoyer la taxe au crédit du compte de chèques postaux de la caisse, par un bulletin de versement remis à tout office postal de l'Empire allemand.

Dans tous les cas on indiquera le but auquel l'argent est destiné.

On ne doit pas joindre d'argent comptant à titre d'annexe à la demande.

2. Requête

a) La profession sera indiquée au moyen d'une désignation usuelle dans le commerce (p. ex. filature, commerce de quincaillerie, commerce de denrées coloniales, etc.).

b) Comme les longues listes de produits risquent de provoquer des conflits avec d'anciennes marques et de retarder ainsi l'enregistrement, il est dans l'intérêt du déposant lui-même de ne pas étendre la liste des produits au delà des besoins courants. Cette liste ne pourra contenir que les noms qui sont employés dans les cercles commerciaux intéressés.

c) Si le déposant revendique la protection en vertu de la loi du 18 mars 1904 concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions, il devra en faire mention expresse dans la demande de protection.

3. Modèles et échantillons

En déposant des modèles et des échantillons, on devra déclarer, pour le cas où l'administration pourrait se passer de ces objets, s'ils doivent être rendus ou s'ils peuvent être détruits.

Si les modèles ou échantillons ont une valeur spéciale, il faudra le dire dans la lettre d'accompagnement. S'ils peuvent être facilement endommagés par un déballage opéré sans précaution, ou détériorés par l'influence de la lumière, de l'humidité, etc., l'emballage devra être pourvu de l'inscription bien lisible: « A joindre à la procédure sans ouvrir ».

4. Divers

a) Dans toutes les pièces écrites, on évi-

⁽¹⁾ Le Bureau des brevets décline toute responsabilité en ce qui concerne le maintien en bon état des objets déposés.

tera d'employer sans nécessité des mots étrangers.

b) Les pièces comprenant plusieurs pages devront être numérotées par page. Dans toutes les pièces on réservera un bord suffisant pour le brochage et, du côté gauche, une marge d'au moins 5 cm. pour les annotations officielles.

c) Dans toutes les demandes comprenant des annexes, le numéro et le contenu de ces dernières feront l'objet d'une mention spéciale.

d) En règle générale, on ne peut obtenir de récépissés que pour les demandes de protection⁽¹⁾ et ils seront délivrés en une seule expédition. La délivrance en est subordonnée à l'envoi, par le déposant, d'une pièce de la teneur suivante :

« Votre demande de protection du (ou la demande de protection en date du ...) concernant la marque ci-après (représentation de la marque) est parvenue à l'administration soussignée le et a été livrée à la procédure administrative sous dossier N° ... »

Si le récépissé n'est pas rédigé sur le verso d'une carte postale, il devra être accompagné d'une enveloppe portant l'adresse du destinataire.

Il ne sera délivré de quittance pour le montant des taxes que si le déposant le demande formellement. Pour tout ce qui concerne les relations d'argent avec le Bureau des brevets, il est renvoyé aux prescriptions du numéro 1 ci-dessus.

Berlin, le 30 avril 1920.

Bureau des brevets de l'Empire,
ROBOLSKI.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DESSINS

(N° 337, du 14 février 1920.)

En vertu des dispositions des lois de 1907 et 1919 (7^e a. Ed. VII, c. 29 et 9^e et 10^e a. Geo. V, c. 8)⁽²⁾ sur les brevets et les dessins, appelées ci-après « les lois », le *Board of Trade* promulgue le règlement suivant :

Préliminaires

1. Le présent règlement peut être cité

(1) Toutefois, sur demande expresse, on peut obtenir aussi des récépissés pour les pièces déposées au cours de la procédure, notamment dans les cas où il s'agit d'observer les délais fixés, mais il faut produire, pour les obtenir, des récépissés déjà tout préparés. Cette disposition s'applique aux envois postaux auxquels on a joint des récépissés préparés d'avance et des enveloppes affranchies pour le retour. L'accusé de réception se fait au moyen du timbre à date apposé par le service des entrées sur le récépissé.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 51, 64.

ainsi : Règlement sur les brevets de 1920, et entre en vigueur immédiatement après le 31 mars 1920.

Interprétation, 2. Taxes, 3. Formulaires, 4. Séries d'articles, 5. Classification des marchandises, 6. Documents, 7; 8, 9. Adresses, 10, 11. Mandataires, 12. Texte identique aux numéros correspondants du règlement de 1908 (v. *Prop. ind.*, 1908, p. 125, 141; *Rec. gén.*, tome V, p. 445).

Demandes d'enregistrement

13, 14, 15 (v. les n°s correspondants du règlement de 1908).

16 (v. le n° 17 du règlement de 1908, en ajoutant à la fin : « sauf s'il s'agit d'une demande faite en vertu des dispositions de la section 50 de la loi »).

17, 18 (v. les n°s 18 et 19 du règlement de 1908).

19. Quand une demande est formée, en vertu des dispositions de la section 50 de la loi, pour l'enregistrement d'un dessin qui a déjà été enregistré dans une ou plusieurs classes, la demande indiquera le ou les numéros du ou des enregistrements déjà effectués.

20 (v. le n° 20 du règlement de 1908).

21. Avec chaque demande d'enregistrement pour un dessin applicable à une série ou avec chaque demande rentrant dans l'une des classes 13, 14 ou 15, on remettra quatre représentations exactes du dessin sous une forme qui satisfasse le Contrôleur, ou quatre spécimens.

22, 23, 24, 25 (v. les n°s 24, 22, 23, 25 du règlement de 1908).

26 (v. le n° 26 du règlement de 1908 en y ajoutant : « s'ils n'appartiennent pas par essence au dessin, le Contrôleur peut exiger une renonciation au droit exclusif d'en faire usage »).

27, 28, 29 (v. les n°s 27, 28, 29 et 30 du règlement de 1908).

Procédure à la réception de la demande

30, 31, 32 (v. les n°s 32, 33 et 34 du règlement de 1908).

Demandes non complétées

33 (v. le n° 35 du règlement de 1908, en y ajoutant : « à moins que le déposant ne demande, en se servant du formulaire n° 8, un délai de trois mois au plus dans lequel il s'engage à compléter la demande »).

Décès du déposant

34 (v. le n° 36 du règlement de 1908).

Prolongation de la durée du droit d'auteur

35, 36. Si le propriétaire d'un dessin enregistré désire demander la prolongation

de la durée du droit d'auteur au delà de la première (ou de la deuxième) période de cinq ans, il devra rédiger sa requête d'après le formulaire n° 9 (n° 10) avant l'expiration de cette première (deuxième) période. Toute demande tendant à obtenir une prolongation, pour trois mois au plus, du délai dans lequel doivent être payées les taxes prévues par le présent règlement sera rédigée d'après le formulaire n° 11.

37. Le propriétaire d'un dessin enregistré peut payer d'avance tout ou partie des taxes prescrites pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur.

Transmissions

38. Lorsqu'une personne a acquis par cession, transmission ou toute autre opération légale le droit d'auteur sur un dessin enregistré ou est devenue possesseur comme créancier gagiste, licencié, ou autrement, d'un intérêt dans le dessin, elle peut, conjointement avec le propriétaire inscrit au registre, demander, d'après le formulaire n° 12, ou d'après le formulaire n° 13 s'il s'agit d'un dessin enregistré dans la classe 9, que son titre soit enregistré.

39. Lorsqu'une personne a acquis de l'une des manières prévues au numéro précédent le droit d'auteur sur un dessin enregistré ou un intérêt dans ce dessin, et qu'aucune demande conjointe n'a été formée, elle peut demander au Contrôleur, d'après le formulaire n° 14 qu'il enregistre son titre.

40. La demande présentée conformément aux n°s 38 ou 39 doit indiquer le nom, l'adresse et la nationalité de la personne dont le dessin est à enregistrer, et en même temps tous les détails de l'instrument, s'il y en a un, sur lequel elle se base; cet instrument sera soumis à l'examen du Contrôleur.

41. Le Contrôleur peut réclamer en tout temps une copie certifiée de l'instrument soumis à titre de preuve à son examen.

42. Le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, demander la production du certificat original d'enregistrement concernant une demande formulée en vertu des n°s 38 et 39.

43. Si le Contrôleur est satisfait du titre produit par le demandeur, il pourra faire inscrire celui-ci au registre comme propriétaire, créancier gagiste, licencié ou comme possédant autrement un intérêt dans le brevet, et il indiquera dans le registre tous les détails jugés nécessaires de l'instrument en vertu duquel le titre a été acquis s'il y en a un.

44 (v. le n° 49 du règlement de 1908).

45. Si le propriétaire inscrit d'un dessin change de nom, il devra demander l'inscrip-

tion de ce changement en se servant du formulaire n° 16.

Changement d'adresse

46 (v. le n° 50 du règlement de 1908).

Correction d'erreurs de plume

47, 48 (v. les n°s 51 et 52 du règlement de 1908).

Radiations en vertu de la section 70 b

49, 50 (v. les n°s 53 et 54 du règlement de 1908).

Pouvoir discrétionnaire

51, 52, 53, 54 (v. les n°s 55, 56, 57 et 58 du règlement de 1908).

Recherches

55, 56 (v. les n°s 59 et 60 du règlement de 1908, en y ajoutant que le Contrôleur peut rechercher « si le dessin déposé est identique, ou à peu près, ou ressemble beaucoup à un dessin déjà enregistré »).

Heures d'ouverture du Bureau

57 (v. le n° 61 du règlement de 1908).

Dispense de preuves

58 (v. le n° 62 du règlement de 1908).

Modifications

59 (v. le n° 63 du règlement de 1908).

Prolongation de délais

60, 61 (v. les n°s 64 et 65 du règlement de 1908).

Certificats du Contrôleur

62 (v. le n° 67 du règlement de 1908).

Marquage des articles

63 (v. le n° 68 du règlement de 1908).

Registre des dessins et communication des dessins enregistrés

64. Quand un dessin sera accepté, on insérera dans le registre, outre les indications prescrites par la loi, les autres détails que le Contrôleur jugera nécessaires.

65 (v. le n° 69, deuxième alinéa, du règlement de 1908).

Radiations en vertu de la section 58

66. Toute demande en radiation d'un dessin basée sur la section de la loi sera rédigée d'après le formulaire n° 24. Cette demande sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche. Des copies de la demande et de l'exposé seront transmises par le Contrôleur au propriétaire inscrit au registre.

67. Si le propriétaire inscrit au registre désire s'opposer à la demande, il devra remettre à l'office, dans les quinze jours après

la réception de ces copies, ou dans tout autre délai que le Contrôleur lui accordera, un contre-mémoire exposant en détail les motifs pour lesquels il s'oppose à la demande et dont il délivrera une copie au requérant.

68. Dans les quatorze jours à partir de cette délivrance, ou dans tout autre délai que lui accordera le Contrôleur, le requérant remettra à l'office la déclaration légale contenant ses preuves et il en délivrera une copie au propriétaire enregistré.

69. Dans les quatorze jours après cette délivrance, ou dans tout autre délai que lui accordera le Contrôleur, le propriétaire remettra à l'office les déclarations légales contenant sa réponse, et il en délivrera une copie au requérant; dans les quatorze jours après cette délivrance, ou dans tout autre délai que lui accordera le Contrôleur, le requérant remettra à l'office les déclarations légales contenant sa réplique, et il en remettra une copie au propriétaire. Ces dernières déclarations se borneront strictement à répliquer.

70. Aucune preuve supplémentaire ne pourra être déposée à l'office, si ce n'est sur autorisation ou réquisition du Contrôleur.

71 (v. le n° 75 du règlement de 1908 en y ajoutant ce qui suit: « Si l'une ou l'autre des parties ne désire pas être entendue, elle en avisera le Contrôleur sans retard. Si elles désirent être entendues elles déposeront une requête rédigée selon le formulaire n° 25. Le Contrôleur peut refuser d'entendre toute partie qui ne lui aura pas adressé, avant l'audience, une requête rédigée d'après le formulaire n° 25 »).

72. Si la demande de radiation d'un dessin n'est pas contestée par le propriétaire, le Contrôleur, en décidant si des frais doivent être alloués au requérant, examinera si la procédure n'aurait pas pu être évitée dans le cas où le requérant aurait avisé le propriétaire avant le dépôt de sa demande.

Expositions industrielles ou internationales

73 (v. le n° 76 du règlement de 1908).

Déclarations légales

74, 75, 76 (v. les n°s 77, 78 et 79 du règlement de 1908).

Dessins des classes 13, 14, 15

77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 (v. les n°s 80 à 88 du règlement de 1908). L'adresse de la succursale de Manchester est désormais 108, Deansgate, Manchester. Dans le n° 82 (85), la date du 1^{er} janvier 1908 est remplacée par celle du 31 mars 1920; le registre indiquera en plus les inscriptions constituant un duplicata de celles qui sont faites dans les classes 13, 14 et 15 de la troisième annexe au règlement sur les dessins de 1908 (a).

Demandes à la Cour; ordonnances

86, 87, 88 (v. les n°s 95, 96 et 97 du règlement de 1908).

Dessins exclus de la protection en vertu de la loi de 1911 sur la propriété littéraire

89. Un dessin sera considéré comme utilisé à titre de modèle ou d'échantillon, pour être multiplié par un procédé industriel dans le sens de l'article 22 de la loi de 1911 sur la propriété littéraire⁽¹⁾:

- a) quand le dessin sera reproduit ou destiné à être reproduit dans plus de 50 articles simples, à moins que tous les articles dans lesquels le dessin est reproduit ou destiné à être reproduit, ne forment ensemble une simple série, définie par le n° 5 du présent règlement;
- b) quand le dessin sera destiné à être appliqué aux articles suivants: 1° papiers-tenture imprimés; 2° tapis, toiles cirées fabriqués ou vendus au mètre ou à la pièce; 3° chefs de pièces textiles, étoffes fabriquées ou vendues au mètre ou à la pièce; 4° dentelles non faites à la main.

Abrogation

90. Tous les règlements généraux établis par le *Board of Trade* en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, en vigueur le 31 mars 1920, sont et demeurent abrogés à partir de cette date, sans préjudice, toutefois, pour la validité de tout acte accompli sous le régime de ces règlements, ou de toute demande ou affaire encore pendante.

Donné le 14 février 1920.

A. C. Geddes,

Président du *Board of Trade*.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(Du 15 novembre 1920.)

Chapitre I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1^{er}. — Sous le nom de « Bureau de la propriété industrielle » il est créé un organisme central, officiel et indépendant, dont le siège est à Belgrade. La compétence de ce Bureau s'étend à tout le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Le Bureau est soumis au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 22, 97.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a la faculté de transférer provisoirement ailleurs le siège du Bureau.

§ 2. — Le Bureau expédie toutes les affaires qui lui sont attribuées par la présente ordonnance et qui se rapportent à la protection de la propriété industrielle.

§ 3. — Le Bureau est dirigé par un président qui assure l'expédition de toutes les affaires de l'administration.

Le président est fonctionnaire nommé par décret royal et il possède le rang de chef de section.

§ 4. — Le Bureau de la propriété industrielle comprend :

- 1° une section des demandes pour les brevets;
- 2° une section des demandes pour les dessins et modèles et les marques;
- 3° une section des recours;
- 4° une section des annulations;
- 5° une section de cassation (§ 72).

Jusqu'à nouvel avis, les fonctionnaires du Bureau, nommés par décret royal, sont les suivants :

Dans la section des demandes pour les brevets un président juriste avec rang d'inspecteur, trois rapporteurs juristes avec rang de secrétaires, huit techniciens (dont l'un avec rang d'inspecteur et sept avec rang de secrétaires), un registrateur, un rédacteur du procès-verbal.

Dans la section des demandes pour dessins et modèles et marques un président juriste avec rang d'inspecteur, deux rapporteurs juristes avec rang de secrétaires, deux registrateurs et deux rédacteurs du procès-verbal.

Les fonctionnaires des deux sections des demandes, nommés par décret royal, siègent également dans la section des recours et dans celle des annulations.

Le Bureau comprend en outre un archiviste, un bibliothécaire avec rang de secrétaire, quatre rédacteurs (deux juristes, deux techniciens), ainsi que le nombre nécessaire de commis et d'auxiliaires.

Le nombre des fonctionnaires nommés par décret royal peut être augmenté en cas de besoin. Les fonctionnaires et le personnel provisoire sont assimilés, quant au rang et au traitement, au personnel de la même catégorie occupé au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

C'est le président du Bureau qui nomme et congédie le personnel provisoire.

Les fonctionnaires sont soumis au pouvoir disciplinaire du président du Bureau et du Ministre du Commerce et de l'Industrie; pour le personnel qui n'est pas nommé par décret royal, c'est le président du Bureau qui exerce le pouvoir disciplinaire.

§ 5. — Le Bureau tient sa propre comptabilité, dans laquelle il inscrit les taxes payées, et expédie les travaux statistiques du Bureau.

§ 6. — Le Bureau a son propre budget. Le président signe les mandats de paiement de deuxième instance.

Toutes les administrations financières de l'État et les caisses de l'État sont tenues d'accepter des personnes intéressées les sommes d'argent pour l'impression et les autres frais résultant des ordres donnés par le Bureau auxdites personnes⁽¹⁾. Les administrations financières et les caisses sont tenues d'ouvrir un compte au nom du Bureau et d'aviser le jour même le Bureau et la Caisse principale de l'État à Belgrade des versements effectués.

C'est le président du Bureau qui dispose, par l'intermédiaire de la Caisse d'État principale, des sommes perçues.

§ 7. — La protection de la propriété industrielle comprend celle des inventions, des dessins et des modèles et des marques.

Chapitre II

OBJET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE BREVETS

Définition du brevet

§ 8. — Le brevet est le droit, acquis de la manière prévue par la présente loi, en vertu duquel le titulaire est autorisé, exclusivement et pour un temps limité, à employer et à utiliser professionnellement une invention nouvelle faite dans le domaine de la production industrielle, et de mettre dans le commerce ou en vente les objets fabriqués d'après cette invention.

Inventions exclues de la protection

§ 9. — Il ne pourra pas être délivré de brevets :

- 1° pour les inventions dont le but ou l'usage est contraire aux lois ou aux ordonnances légales, ou à la morale publique, ou qui visent évidemment à induire le public en erreur;
- 2° pour les théorèmes ou les principes scientifiques comme tels;
- 3° pour les inventions qui servent exclusivement à la fabrication d'objets réservés à un monopole de l'État;
- 4° pour les inventions qui portent sur des aliments pour l'espèce humaine ou les animaux, ou sur des médicaments et des désinfectants ou sur des matières obtenues par des moyens chimiques.

Toutefois, le procédé employé pour la fabrication des objets énumérés sous le n° 4 ci-dessus pourra être breveté.

⁽¹⁾ Cet article fait évidemment allusion à certaines particularités de l'organisation financière du Royaume.
(Réd.)

§ 10. — L'invention ne sera pas réputée nouvelle si, avant le dépôt de la demande :

- 1° elle a été publiée par l'imprimerie ou par la multiplication, et décrite de manière à pouvoir être utilisée par des personnes expertes en la matière;
- 2° elle a été utilisée, mise en vente ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour pouvoir être utilisée par des personnes expertes en la matière;
- 3° elle a fait l'objet d'un privilège valable en vertu d'une ancienne loi sur le territoire du Royaume, à l'exception de la Serbie et du Monténégro, et si, ensuite de l'expiration du privilège, l'invention est tombée dans le domaine public.

Droit au brevet

§ 11. — L'inventeur, son héritier ou son ayant cause (Prijemnik) ont seuls droit à la délivrance du brevet.

Jusqu'à preuve du contraire, le premier déposant est considéré comme l'auteur de l'invention. Un dépôt de date postérieure ne donne pas droit au brevet, si l'invention dont il s'agit a déjà fait l'objet d'une demande de brevet déposée auprès de l'office compétent, et si cette demande a été publiée (§ 93).

Toutefois, le déposant de date postérieure a droit au brevet, mais seulement dans la mesure et pour les parties de son invention qui ne sont pas contenues dans un brevet antérieur ou dans une demande déjà publiée (§ 93).

Si le titulaire du brevet ou le déposant de la demande de brevet apporte à l'invention un perfectionnement ou un développement, il aura le choix de demander, pour le perfectionnement ou le développement dont il s'agit, soit un brevet indépendant, soit un brevet additionnel dépendant du brevet principal.

Si l'emploi d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet nécessite l'utilisation totale ou partielle d'une invention déjà brevetée, le brevet demandé sera délivré comme brevet dépendant d'un autre brevet qui devra être désigné d'une manière précise.

Cette dépendance sera publiée lors de la délivrance du brevet et fera l'objet d'une mention dans le titre du brevet.

§ 12. — Le déposant n'aura cependant pas droit au brevet s'il n'est pas l'auteur de l'invention déposée ou son héritier, ou son ayant cause, ou si le contenu principal de son dépôt a été emprunté à des descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, et si la personne lésée fait opposition.

Les ouvriers, employés et fonctionnaires de l'État sont considérés comme les auteurs des inventions faites par eux pendant leur service, à moins que le contraire n'ait été stipulé par contrat ou par règlement de service.

Toutefois, quand ils ont été engagés expressément pour travailler à des inventions de ce genre, ils n'ont droit au brevet qu'avec l'autorisation de l'employeur.

Sont dénuées de tout effet légal les dispositions des contrats ou les prescriptions de service qui privent les ouvriers, employés ou fonctionnaires d'une entreprise industrielle du bénéfice résultant d'une invention faite par eux au cours de leur service ou ne leur laisse qu'un bénéfice insuffisant.

Le bénéfice équitable qui résulte de l'invention doit dans tous les cas être attribué au véritable inventeur.

Effets du brevet

§ 13. — Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé.

§ 14. — Le brevet ne porte nullement atteinte aux droits de celui qui, sans brevet et au moment du dépôt de la demande, utilisait l'invention dans le pays, de bonne foi et d'une manière non publique, ou avait pris toutes les mesures nécessaires pour l'utilisation de l'invention.

Celui-ci a le droit de continuer à exécuter, à utiliser ou à employer l'invention pour les besoins de son propre établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers.

Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement lui-même. Le premier exploitant peut exiger que le breveté lui délivre une pièce reconnaissant son droit. Si le breveté refuse de lui délivrer cette pièce ou lui conteste son droit, c'est le Bureau de la propriété industrielle qui prononcera sur la prétention en se conformant à la procédure prévue pour l'action en contestation du brevet.

Le droit une fois reconnu doit être inscrit dans le registre des brevets, si l'ayant droit en fait la demande.

§ 15. — Le Ministre de la Guerre ou de la Marine, après entente avec le Ministre du Commerce et de l'Industrie, peut faire usage immédiatement et à côté du breveté ou du déposant, dans un but public et dans les ateliers de l'État ou dans les ateliers ou entreprises qui travaillent pour le compte de l'État, des inventions qui se rapportent aux armes de guerre, aux explosifs, aux munitions, aux fortifications, aux navires de guerre, ou à la défense nationale en général. Toutefois, les droits du breveté ou du déposant ne devront subir de ce fait aucune atteinte.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie fera part de son consentement au Bureau de la propriété industrielle, qui l'inscrira au registre des brevets, immédiatement s'il s'agit d'une invention déjà brevetée, ou après la délivrance du brevet s'il s'agit d'une invention qui n'a encore fait l'objet que d'une demande de brevet. Dans les deux cas, le Bureau publiera la chose dans son journal officiel.

L'État payera au breveté ou au déposant une indemnité équitable, qui, si une entente ne peut intervenir à ce sujet, sera fixée par les tribunaux civils compétents. En aucun cas les négociations ou contestations relatives à ces indemnités ne pourront empêcher le Ministre de la Guerre ou de la Marine de faire usage de son droit.

§ 16. — Quand un brevet a déjà été délivré pour une invention qui peut être employée pour la fabrication d'objets soumis au monopole, l'État peut utiliser cette invention sans indemnité.

Quand une invention aura été brevetée et que par la suite l'État soumettra au monopole les objets fabriqués d'après cette invention, le brevet cessera de déployer ses effets et l'État payera une indemnité équitable au titulaire du brevet.

Dans les deux cas, le Bureau de la propriété industrielle prononcera, à la requête de l'administration du monopole d'État, après une procédure conforme aux dispositions qui régissent les actions en contestation du brevet (§ 117).

Quand un brevet cessera de déployer ses effets, ce sont les tribunaux civils compétents qui fixeront l'indemnité, si une entente ne peut intervenir à ce sujet.

§ 17. — L'effet du brevet ne s'étend pas aux moyens de transport qui n'entrent que temporairement dans le pays pour les besoins de la circulation.

Rapports réciproques des propriétaires d'un même brevet

§ 18. — Quand plusieurs personnes déposeront une demande de brevet commune pour la même invention, le brevet leur sera délivré sans détermination des parts de propriété appartenant à chacune d'elles.

Les rapports réciproques des copropriétaires d'un brevet se déterminent d'après les règles du droit civil.

Pour accorder une licence, le consentement de tous les copropriétaires est nécessaire, à moins d'une convention contraire entre eux; mais chacun d'eux est en droit de poursuivre personnellement les atteintes portées au brevet.

Durée du brevet

§ 19. — La durée du brevet est de quinze ans au maximum. Elle prend cours à la date

où la demande est publiée dans le journal officiel du Bureau de la propriété industrielle (§ 93).

Le brevet additionnel prend fin en même temps que le brevet principal. Toutefois, un brevet additionnel peut être expressément maintenu en vigueur comme brevet indépendant, en cas de révocation ou d'annulation du brevet principal, ou quand celui-ci a fait l'objet d'une renonciation. En pareil cas, la durée du brevet indépendant ne peut excéder celle que le brevet principal aurait pu avoir.

En ce qui concerne l'expiration et le montant des annuités, le brevet additionnel devenu indépendant prendra la place du brevet principal.

Expropriation

§ 20. — Si l'intérêt de la défense nationale, de l'ordre public, du bien public ou tout autre intérêt impérieux de l'État exige qu'une invention déjà brevetée ou pour laquelle le brevet est demandé soit utilisée, en totalité ou en partie, mais exclusivement, par l'État, ou mise à la disposition du public, l'État aura le droit d'exproprier le droit du titulaire d'un tel brevet pour exploiter lui-même l'invention ou la mettre à la disposition du public.

C'est le Conseil des Ministres qui prononce sur la demande d'expropriation, à la requête du Ministre intéressé, et après avoir entendu le Bureau de la propriété industrielle.

La décision rendue par le Conseil des Ministres, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel, est notifiée au Bureau de la propriété industrielle; celui-ci procède conformément au § 15, applicable ici en ce qui concerne l'indemnité et la date de l'utilisation et de la publication.

Le titulaire du brevet et les personnes qui ont le droit d'employer l'invention brevetée pourront réclamer une indemnité si, au moment de l'expropriation, ce droit était inscrit au registre du commerce.

Effet des lois spéciales sur le brevet

§ 21. — Le droit résultant du brevet ne dispense nullement le titulaire de l'observation des lois spéciales et des ordonnances légales.

§ 22. — L'inventeur a seul le droit d'exploiter son invention par la production industrielle sans être assujéti aux prescriptions sur les preuves de capacité à fournir pour l'exercice de la branche d'industrie intéressée.

Transfert

§ 23. — Le droit résultant de la demande de brevet et celui résultant du brevet lui-même passent aux héritiers.

Les deux droits ci-dessus peuvent, en totalité ou par parts idéales, être transmis à

d'autres personnes par contrat, décision judiciaire ou disposition testamentaire.

L'inscription de la transmission dans le registre des brevets (§ 28) est faite par le Bureau de la propriété industrielle sur la base de décisions judiciaires devenues exécutoires, ou sur la requête écrite du breveté, de ses héritiers ou de ses ayants cause.

La demande de transfert doit être accompagnée des documents publics ou privés jugés nécessaires; les documents privés seront légalisés.

La demande de transfert et les documents qui y sont joints sont soumis, quant à leur forme et à leur contenu, à l'examen du Bureau des brevets.

En cas de transmission à une autre personne du droit résultant d'une demande de brevet, le brevet, s'il est délivré, devra être libellé au nom du nouveau titulaire.

Droit de gage

§ 24. — Le droit résultant du brevet et celui qui résulte d'une demande de brevet peuvent faire l'objet d'un droit de gage.

Licences

§ 25. — La licence est le droit de faire usage d'une invention brevetée en faveur d'une autre personne.

Le breveté peut autoriser des tiers à faire usage de son invention, en totalité ou en partie, dans tout le territoire du Royaume ou dans certaines parties seulement de ce dernier, et avec des restrictions plus ou moins grandes selon le contrat passé (licence facultative).

§ 26. — Le titulaire d'un brevet portant sur une invention déterminée qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une autre invention brevetée antérieurement est en droit d'exiger l'autorisation de faire usage de l'invention dont il s'agit s'il s'est écoulé trois ans depuis la date où cet ancien brevet a été publié (§ 100), et si l'invention de date postérieure présente une importance industrielle considérable.

Si le titulaire du second brevet obtient une licence pour une invention brevetée antérieurement, le titulaire du premier brevet aura le droit d'exiger une licence l'autorisant à faire usage de l'invention du second breveté, à condition qu'il y ait une connexité réelle entre les deux inventions.

Si le breveté se refuse à accorder la licence demandée, le Bureau des brevets prononce sur la demande et il fixe les conditions à remplir et la garantie à fournir en tenant compte des circonstances et du caractère de l'invention (licence obligatoire).

Si le breveté dont l'invention fait l'objet d'une licence réclame une indemnité, et si celle-ci ne peut être fixée par une entente entre les parties, c'est le tribunal civil com-

pétent qui la fixera; mais la licence ne pourra pas être exercée avant le paiement de l'indemnité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux brevets appartenant au Gouvernement.

§ 27. — La licence est liée à l'entreprise et ne peut faire l'objet d'une transmission, sans le consentement du breveté et de son vivant, que si elle est cédée avec l'exploitation à laquelle elle a été accordée; en cas de mort, elle ne passe aux héritiers que si ceux-ci continuent l'entreprise jouissant de la licence.

Effets de l'inscription au registre des brevets

§ 28. — Les droits résultant du brevet, le droit de gage et les autres droits réels relatifs au brevet s'acquièrent par l'inscription au registre des brevets et produisent leurs effets à l'égard des tiers à partir de ce moment.

Les licences produisent leurs effets à l'égard des tiers à partir de l'inscription au registre des brevets, et entre les parties à partir du jour de la décision définitive par laquelle le Bureau de la propriété industrielle a accordé la licence.

Le rang des droits mentionnés plus haut est déterminé par l'ordre dans lequel les demandes d'enregistrement parviennent au Bureau de la propriété industrielle, à condition que ces demandes aboutissent à l'enregistrement.

Les demandes reçues en même temps seront placées sur le même rang.

Charges

§ 29. — A chaque changement de propriétaire, le nouvel acquéreur assume, en même temps que le brevet, les charges et les droits qui sont déjà inscrits au registre, ainsi que ceux dont l'enregistrement est demandé au moment où la demande d'inscription de la transmission est régulièrement présentée.

Annotation en cas de litige

§ 30. — Les procès pendants devant les tribunaux ou devant le Bureau de la propriété industrielle et qui portent sur la propriété d'un brevet, sur un droit de gage ou sur un autre droit réel relatif à un brevet; les demandes de licences obligatoires; les actions en annulation, en révocation, en dépossession, en déclaration de la dépendance ou de l'inefficacité relative d'un brevet, peuvent, sur la demande des intéressés, faire l'objet d'une annotation dans le registre des brevets.

L'annotation a pour effet que la décision tranchant les litiges les premiers inscrits est opposable aux personnes qui ont fait faire des inscriptions au registre des brevets après l'annotation du litige.

Extinction

§ 31. — Le brevet s'éteint :

- 1° à l'expiration de la période pour laquelle les annuités ou les taxes additionnelles ont été payées à temps, ou au plus tard 15 ans après la date de la publication de la demande dans le journal officiel (§ 49);
- 2° quand le brevet a fait l'objet d'une expropriation (§ 20); l'extinction atteint tout le brevet ou seulement la partie qui en est expropriée;
- 3° quand le breveté renonce à son droit; s'il ne renonce qu'à certaines parties du brevet, le brevet reste en vigueur pour les autres parties, quand elles sont encore propres à former l'objet d'un brevet;
- 4° en cas de litige, quand la décision du Bureau de la propriété industrielle qui prononce l'extinction du brevet devient définitive.

L'extinction du brevet produit ses effets : dans le cas du n° 1, à partir du jour qui suit l'expiration de la dernière année de validité du brevet; dans le cas du n° 2, aussitôt que le décret d'expropriation a été remis au Bureau de la propriété industrielle; dans le cas de renonciation (n° 3), le lendemain du jour où la déclaration de renonciation a été remise au Bureau de la propriété industrielle; dans le cas du n° 4, le jour où la décision du Bureau de la propriété industrielle devient définitive.

Révocation

§ 32. — Quand le breveté, son héritier ou son ayant cause néglige d'exploiter ou de faire exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation dans le pays, le brevet peut être révoqué par une décision du Bureau de la propriété industrielle rendue après enquête; toutefois, dans ce cas, la révocation ne peut pas être prononcée avant l'expiration de trois ans à partir de la publication de la délivrance du brevet dans le journal officiel (§ 100). Le décret de révocation doit être précédé d'une enquête faite sur ce point par le Bureau de la propriété industrielle; le brevet s'éteint quand la décision du Bureau de la propriété industrielle est devenue définitive.

Un brevet peut être révoqué avant l'expiration de ce délai quand le breveté ou son ayant cause continue, alors que l'invention est exploitée à l'étranger et que l'intérêt public exige que l'exploitation ait aussi lieu dans le pays, à satisfaire à la consommation nationale, exclusivement ou dans sa partie la plus considérable, par l'importation, au lieu d'y pourvoir en exploitant l'invention dans le pays dans une

mesure convenable. Dans ce cas, le Bureau de la propriété industrielle, après avoir fait les constatations nécessaires, invitera le breveté ou son ayant cause à commencer à exploiter son invention dans le pays dans une mesure convenable, et lui fixera un délai, en l'avisant que son brevet sera révoqué s'il ne commence pas son exploitation dans le délai fixé. Le délai ainsi fixé ne pourra pas prendre fin avant l'expiration des trois ans qui suivent le jour du dépôt de la demande de brevet.

Si, à l'expiration de ce délai, le breveté ne prouve pas qu'il a commencé à exploiter son invention, le brevet sera révoqué sans autre enquête et radié dans le registre des brevets. Si, dans le délai fixé, le breveté allègue qu'il a commencé à exploiter son invention, le Bureau de la propriété industrielle décidera après enquête si le brevet doit être révoqué ou si un nouveau délai encore prorogeable doit être fixé au breveté.

En cas de révocation, le brevet s'éteint le premier jour qui suit l'expiration du délai fixé.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux brevets du Gouvernement.

Annulation

§ 33. — La nullité du brevet est prononcée quand il est prouvé :

- 1° que l'invention n'était pas brevetable aux termes des §§ 8, 9 et 10 ;
- 2° que l'invention brevetée fait l'objet d'un brevet déposé à une date antérieure.

Le brevet ne sera déclaré que partiellement nul si les conditions d'annulation ne sont réalisées que pour une partie du brevet.

La déclaration de nullité devenue définitive déploie ses effets rétroactivement jusqu'au jour où a été demandé le brevet annulé. Toutefois, si un brevet a été déclaré nul pour le motif que l'invention brevetée faisait l'objet d'un brevet déposé à une date antérieure, la déclaration de nullité du brevet ne rétroagit pas sur une licence que le titulaire du brevet annulé aurait régulièrement accordée et qu'un tiers de bonne foi aurait obtenue ; toutefois, il doit s'être écoulé une année depuis le jour où la licence a été enregistrée et le registre ne doit contenir aucune mention d'un litige qui eût pu aboutir à la radiation de la licence (§ 30).

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient en rien au droit que possède le titulaire du premier brevet de réclamer des dommages-intérêts au breveté qui a accordé la licence.

Dépossession

§ 34. — Le breveté est dépossédé du brevet quand il est prouvé :

- 1° que le breveté n'est pas l'auteur de l'invention, ou son héritier ou son ayant

cause ou que, en vertu de la présente ordonnance, il ne peut pas être considéré comme l'inventeur (§ 12) ;

- 2° que le contenu essentiel de la demande de brevet a été emprunté, sans autorisation, aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui.

Si l'une des conditions prévues ci-dessus sous n° 1 et 2 n'est réalisée qu'en partie, le breveté ne sera dépossédé que partiellement de son brevet.

Dans le cas prévu sous n° 1, la dépossession du breveté ne peut être demandée que par l'auteur de l'invention, son héritier ou son ayant cause ou par celui qui, à teneur du § 12 de la présente ordonnance, doit être considéré comme l'inventeur ; dans le cas prévu sous n° 2, c'est la personne lésée seule qui peut demander la dépossession du breveté.

L'action en dépossession se prescrit, à l'égard du breveté de bonne foi, par trois ans à partir de l'inscription effectuée en sa faveur dans le registre des brevets ; autrement la dépossession peut être demandée pendant toute la durée du brevet.

Le requérant qui obtient gain de cause peut demander, dans les trente jours qui suivent la signification du jugement de dépossession devenu définitif, que le brevet soit enregistré sous son nom ; s'il ne demande pas le transfert de l'inscription dans le délai fixé, son omission sera considérée comme une renonciation au brevet et, dans ce cas, le brevet sera déchu, même pour lui.

Les procès en dommages-intérêts qui peuvent découler d'une dépossession sont du ressort des tribunaux ordinaires.

La licence accordée régulièrement par l'ancien breveté et obtenue par un tiers de bonne foi reste valable, après la dépossession, à l'égard du nouveau titulaire du brevet, s'il s'est écoulé une année depuis l'inscription de la licence au registre des brevets et si le registre ne fait mention d'aucun litige qui eût pu aboutir à la perte de la licence (§ 30).

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient en rien au droit que possède le requérant de réclamer des dommages-intérêts au breveté qui a accordé la licence.

Dépendance des brevets

§ 35. — Le titulaire d'un brevet délivré antérieurement peut demander que le Bureau de la propriété industrielle déclare qu'un brevet postérieur dont l'exploitation nécessite l'utilisation complète ou partielle du brevet antérieur, est dépendant du brevet antérieur.

Le Bureau de la propriété industrielle prononce sur une telle demande en se conformant à la procédure prévue pour les procès où la validité du brevet est contestée.

DESSINS ET MODÈLES

Définition du dessin ou modèle

§ 36. — On entend par dessin toute image ou illustration qui peut servir de type et être reproduite sur un objet industriel.

Constitue un modèle toute figure en relief qui représente un produit industriel ou qui est susceptible d'être appliquée à un produit industriel.

Toutes les dispositions de la présente loi qui concernent les dessins s'appliquent également aux modèles.

Dessins et modèles exclus de la protection

§ 37. — Sont exclus de la protection les dessins et modèles :

- 1° qui ne sont pas nouveaux (§ 38) ;
- 2° qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public ou qui tendent d'une manière évidente à induire le public en erreur ;
- 3° qui représentent le portrait du Roi ou d'un membre de la maison royale, ou des armoiries de l'État ou d'autres armoiries publiques, quand le déposant ne prouve pas qu'il a le droit de faire usage de ces objets ;
- 4° qui sont destinés à des objets soumis au monopole, à moins que la protection ne soit demandée par l'Administration du monopole d'État.

§ 38. — Ne sont pas réputés nouveaux les dessins et modèles qui, avant le dépôt pour les mêmes objets :

- 1° ont été représentés par des illustrations et publiés dans des imprimés de manière à pouvoir être exécutés ;
- 2° ont été employés, exposés ou exhibés publiquement, dans le pays ou à l'étranger, de manière à pouvoir être exécutés ;
- 3° étaient protégés, conformément à d'anciennes lois, en tant qu'objets d'un privilège ou d'un brevet ; la nouveauté n'existe pas davantage quand un tiers a obtenu, en vertu d'un dépôt effectué antérieurement, la protection des mêmes dessins ou modèles pour les mêmes objets, ou quand le déposant a formulé une demande de brevet pour le même dessin ou modèle et que cette demande a déjà été publiée (§ 93).

Ne sera également pas réputé nouveau le dessin ou modèle qui ressemble tellement à un autre dessin ou modèle enregistré qu'il s'en différencie seulement par des détails peu essentiels et impropres à affecter l'image d'ensemble.

Droit à la protection

§ 39. — La protection d'un dessin ou modèle ne peut être revendiquée que par celui qui en est l'auteur, ou par son héritier ou son ayant cause.

Jusqu'à preuve du contraire, le premier déposant d'un dessin ou modèle est considéré comme en étant l'auteur.

Lorsque le dessin ou modèle a été exécuté sur commande et contre rétribution, le commettant est considéré comme en étant le propriétaire.

Quand l'ouvrier ou l'employé d'une entreprise invente un nouveau modèle, ce n'est pas lui qui est considéré comme en étant le propriétaire, mais bien le patron de l'entreprise, à moins que le contraire n'ait été convenu entre les parties.

Étendue de la protection

§ 40. — La protection ne s'étend qu'aux genres de marchandises pour lesquels le dessin ou modèle a été déposé.

Effets du dessin ou modèle

§ 41. — La protection prend naissance à partir de l'inscription faite dans le registre des dessins et modèles. L'enregistrement confère au déposant le droit exclusif d'appliquer le dessin ou modèle sur ses produits, pour autant qu'ils rentrent dans la catégorie des marchandises protégées, ou de fabriquer, d'employer ou de mettre en vente des produits confectionnés d'après le dessin ou modèle enregistré.

§ 42. — Le propriétaire du dessin ou modèle est tenu de se soumettre à toutes les lois spéciales régissant les entreprises industrielles et commerciales.

Durée de la protection

§ 43. — La protection dure au maximum dix ans à partir du jour où le dessin ou modèle est inscrit au registre des dessins ou modèles tenu par le Bureau de la propriété industrielle.

Extinction

§ 44. — La protection s'éteint :

- 1° à l'expiration de la période pour laquelle les annuités et les taxes supplémentaires ont été payées à temps, mais au maximum dix ans après la date de l'inscription au registre ;
- 2° quand le titulaire du dessin ou modèle renonce à son droit. Si la renonciation ne porte que sur un genre déterminé de marchandises, le dessin ou modèle restera valable pour les autres genres énumérés dans l'enregistrement ;
- 3° en cas de procès, quand la décision du Bureau de la propriété industrielle qui proclame l'extinction du dessin ou modèle est devenue définitive.

La protection du dessin ou modèle s'éteint : dans le cas du n° 1, le jour qui suit la dernière année de validité du dessin ou modèle ; dans le cas du n° 2, le lendemain du jour où la déclaration de renonciation a été remise au Bureau de la propriété in-

dustrielle ; dans le cas du n° 3, le jour où la décision du Bureau de la propriété industrielle est devenue définitive.

Révocation

§ 45. — Le droit au dessin ou modèle est révoqué :

- 1° quand il n'est pas exploité dans le pays ou quand il ne l'est pas d'une manière suffisante ;
- 2° quand le titulaire importe dans le pays des produits fabriqués à l'étranger d'après le même dessin ou modèle et qui sont également fabriqués dans le pays en quantité suffisante.

Le droit au dessin ou modèle ne peut être révoqué avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'enregistrement du dessin ou modèle.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux dessins ou modèles appartenant à l'État.

Annulation

§ 46. — Le dessin ou modèle est annulé :

- 1° quand l'objet qui le constitue ne peut pas être considéré comme un dessin ou modèle dans le sens du § 36 ;
- 2° quand le dessin ou modèle est exclu de la protection à teneur des §§ 37 et 38.

La déclaration de nullité a un effet rétroactif, en sorte que la protection du dessin ou modèle est considérée comme n'ayant jamais existé.

Dépossession

§ 47. — Le propriétaire d'un dessin ou modèle est dépossédé quand il est prouvé :

- 1° que ce n'est pas lui qui en est l'auteur dans le sens du § 39, ou qu'il n'a pas acquis le dessin ou modèle d'une manière licite ;
- 2° que le contenu essentiel du dessin ou modèle a été emprunté, sans autorisation, aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers.

Dans le premier cas, la dépossession peut être demandée par l'auteur ou par celui qui, à teneur du § 39, doit être considéré comme l'auteur, ou par son héritier ou son ayant cause ; dans le second cas, la personne lésée peut seule intenter l'action en dépossession.

Le droit d'intenter l'action en dépossession se prescrit, à l'égard du titulaire de bonne foi, par trois ans à partir de l'enregistrement du dessin ou modèle effectué en son nom.

Les dispositions du § 34 de la présente ordonnance s'appliquent également à la dépossession du titulaire d'un dessin ou modèle.

§ 48. — Les dispositions des §§ 14, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 de la présente ordonnance s'appliquent également aux dessins ou modèles.

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Définition de la marque

§ 49. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les signes particuliers qui, sous des formes différentes, servent à distinguer, dans le commerce, les produits industriels ou agricoles d'autres produits de même nature.

Ces signes peuvent être employés sous forme de marques, sceaux, vignettes, reliefs, chiffres, inscriptions, illustrations spéciales, etc.

Pour apprécier si un signe est susceptible de constituer une marque, on tiendra compte de toutes les circonstances de fait et notamment de la durée de l'usage qui a déjà été fait de ce signe.

Signes exclus comme marques

§ 50. — Sont exclues de la protection les marques qui servent à désigner des articles monopolisés, sauf le cas où c'est l'Administration du monopole d'État qui demande elle-même la protection de la marque.

§ 51. — Sont exclus de l'enregistrement et, par conséquent, de la protection, les marques et mots :

- 1° qui représentent la personne du Roi ou d'un autre membre de la maison royale ;
- 2° qui représentent des armoiries d'États ou d'autres armoiries publiques ;
- 3° qui se rapportent d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de la fabrication de la marchandise, au genre, à la qualité ou à la destination de cette dernière, ou à son prix, à sa quantité ou à son poids ;
- 4° qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits ;
- 5° qui ont un caractère immoral ou contraire à l'ordre public, ou qui contiennent des inscriptions ou indications ne répondant pas à la vérité et de nature à tromper le public consommateur.

§ 52. — Les marques qui contiennent les armoiries du Roi ou d'un membre de la maison royale, ou celles de l'État, ou toutes autres armoiries publiques, ou une distinction honorifique ne peuvent être enregistrées que si le déposant présente la pièce qui l'autorise à faire usage de ces signes conformément aux lois et prescriptions en vigueur.

Protection des marques verbales

§ 53. — Le droit exclusif de faire usage d'une marque qui se compose d'un ou plusieurs mots s'étend non seulement à l'usage de la marque en la forme sous laquelle elle a été déposée, mais encore à celui qui peut en être fait dans d'autres

exécutions reproduisant la marque protégée, en tout ou en partie, dans des couleurs, dimensions ou caractères différents.

§ 54. — L'enregistrement d'une marque qui se compose exclusivement de lettres ou de mots n'empêche pas une autre personne de mettre en vente ou de verser dans le commerce des marchandises portant ces signes, si ces lettres et mots représentent le nom, la firme ou la désignation de l'entreprise de cette autre personne.

Cette autre personne dont le nom, la firme ou la désignation d'établissement est identique à la marque antérieurement protégée en faveur d'un tiers peut contester et faire retirer au titulaire de cette marque le droit d'en faire usage pour les mêmes espèces de produits, sauf si le titulaire de la marque porte le même nom, la même firme ou si son entreprise porte la même désignation.

Usage obligatoire de la marque

§ 55. — L'usage de marques enregistrées n'est pas obligatoire; toutefois le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut ordonner que certaines marchandises soient pourvues d'une marque enregistrée avant d'être versées dans le commerce.

Limitation de l'usage de la marque à certaines catégories de produits

§ 56. — Le droit à une marque n'empêche pas un autre commerçant de faire usage de la même marque pour désigner d'autres espèces de produits.

En cas de doute quant à la similarité des produits, c'est le Bureau de la propriété industrielle qui décide, après avoir pris, le cas échéant, l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie.

§ 57. — La même personne peut faire enregistrer plusieurs marques différentes pour la même espèce de produits.

§ 58. — Les effets de la marque destinée à la désignation du produit s'étendent également aux enveloppes, emballages, récipients, caisses et autres modes d'emballage de la marchandise.

§ 59. — La présente loi n'apporte aucun changement aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les marques spéciales prescrites pour certains produits, et tout particulièrement celles relatives au poinçonnage des métaux précieux.

Durée de la protection

§ 60. — Le droit à la marque n'est pas limité par un délai. Il dure tant que les taxes prescrites sont payées régulièrement et en temps voulu.

Le droit à la marque déploie ses effets à partir de l'inscription au registre.

Transfert

§ 61. — La marque est liée à l'entreprise.

Elle s'éteint avec l'entreprise et ne peut être transmise qu'avec l'entreprise.

Dans ce cas, le nouvel acquéreur est tenu de faire transcrire en son nom l'enregistrement de la marque, à moins qu'il ne continue l'exploitation de l'entreprise sans changement et sous la même raison commerciale.

Tant que la transcription de l'enregistrement n'aura pas eu lieu, le nouveau titulaire ne pourra pas faire valoir son droit à la marque, et toutes les communications officielles se rapportant à la marque seront adressées au titulaire inscrit ou au mandataire qu'il a constitué.

Extinction de la protection

§ 62. — La protection de la marque s'éteint:

1° quand le titulaire renonce à son droit à la marque. Si la renonciation ne porte que sur un genre déterminé de marchandises, la marque restera valable pour les autres genres;

2° quand la taxe annuelle ou la taxe additionnelle n'ont pas été payées en temps voulu;

3° en cas de procès, quand la décision du Bureau de la propriété industrielle qui proclame l'extinction de la marque est devenue définitive.

La protection de la marque s'éteint: dans le cas du n° 1, le lendemain du jour où la déclaration de renonciation a été reçue; dans le cas du n° 2, le jour qui suit l'expiration de la dernière année pour laquelle la taxe a été payée; dans le cas du n° 3, le jour où la décision du Bureau de la propriété industrielle est devenue définitive.

§ 63. — Le titulaire d'une marque qui s'est éteinte conformément au § 62 peut en redemander la protection pour le même genre ou pour un autre genre de produits. Les tiers ne peuvent déposer la même marque, ou une marque semblable, pour le même genre de produits, qu'après l'expiration des deux ans qui suivent l'extinction de la marque, si, pendant ce délai, l'ancien titulaire n'en a pas obtenu de nouveau la protection.

Sera considéré comme semblable tout signe qui, dans le commerce, peut facilement être confondu avec la marque protégée.

Annulation

§ 64. — Le droit à la marque est annulé:

1° quand le signe qui la constitue ne peut pas être considéré comme une marque dans le sens du § 49;

2° quand la marque est exclue de la protection à teneur des §§ 50, 51, 52 et 54;

3° quand la marque ressemble tellement à une autre marque enregistrée antérieurement pour le même genre de produits et légalement valable, que l'acheteur ordinaire ne peut constater la différence qu'en y faisant spécialement attention;

4° quand la marque contient, sans que l'intéressé ait donné son consentement, le nom ou le portrait d'un tiers.

Dans le cas des n°s 1, 2 et 4, l'annulation de la marque peut être demandée par toute personne intéressée; dans le cas du n° 3, uniquement par le titulaire de la marque antérieurement enregistrée.

Le titulaire d'une marque déjà éteinte, ou celui qui en a acquis la protection légalement, peut demander l'annulation d'une autre marque identique ou semblable à la marque éteinte, lorsque le délai de deux ans prévu au § 63 n'est pas encore expiré.

L'annulation du droit à la marque a un effet rétroactif, en ce sens que le droit est considéré comme n'ayant jamais existé.

Dépossession

§ 65. — Le titulaire d'une marque est dépossédé quand un tiers prouve qu'il a employé la même marque pour les mêmes produits, mais sans la faire enregistrer, et que, dans les cercles commerciaux intéressés, cette marque était considérée comme le signe distinctif des produits de l'établissement de ce tiers, déjà au moment où a été enregistrée la marque attaquée.

La demande en dépossession sera rejetée si le défendeur prouve qu'il a fait enregistrer la marque avec le consentement du demandeur, ou que l'entreprise en faveur de laquelle la marque a été enregistrée a employé cette marque, avant l'enregistrement, depuis aussi longtemps ou même plus longtemps que le demandeur.

La demande en dépossession d'une telle marque doit être intentée au plus tard dans les deux ans à partir de l'enregistrement.

La dépossession a un effet rétroactif et le droit du titulaire de la marque est considéré comme n'ayant jamais existé.

Quand la décision qui prononce la dépossession du titulaire de la marque est devenue définitive, le demandeur est autorisé à requérir l'enregistrement de la marque en son nom.

(A suivre.)

(D'après une traduction allemande publiée par le *Oesterreichisches Patentblatt*, 1921, p. 22.)

Note de la Rédaction. — Le nombre inusité et le caractère d'actualité, voire même d'urgence des documents officiels recueillis par notre Bureau, nous obligent à leur consacrer un numéro entier et à renvoyer notre article de fond intitulé «La protection des marques en Chine» au prochain numéro.